



2020-02-18/01

Mairie
15 Route de la Bastie
42130
Sainte-Agathe la Bouteresse

Tél. : 04 77 97 41 93

mairie@ste-agathe-la-bouteresse.fr

Le Maire de Sainte Agathe la Bouteresse,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

- Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6 ;

- Vu le code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28 ;

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – 8^{ème} partie : signalisation temporaire ;

- Vu la demande formulée par Madame Elodie FOURNIER représentant l'entreprise SADE CGTH – TSA 70011 – 69134 DARDILLY Cedex ;

Considérant que les travaux visant à la construction de la station d'épuration intercommunale à compter du 24 février 2020 s'échelonnant sur 28 jours nécessitent la fermeture à la circulation dans les deux sens du Chemin de Malinfêtre ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter un itinéraire de déviation par le chemin du Puits Saint Genest et la Rue de Mollian ;

A R R E T E

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens sur le chemin de Malinfêtre à compter du 24 février 2020 pendant une durée de 28 jours.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement par le chemin du Puits Saint Genest et la Rue de Mollian.

L'accès des services de secours et des riverains devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SADE CGTH DARDILLY.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sainte Agathe la Bouteresse, chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- sade-cgth-rmsc-d@demat.sogelink.fr

Fait à Sainte-Agathe la Bouteresse,

le 18 février 2020,

le Maire,

Pierre DREVET.